

2. Dispositif de secours et d'immobilisation

Frein à main agissant mécaniquement sur les deux roues AR :

Rapport de l'effort : 31,8 : 1.

Les deux systèmes de freinage sont entièrement indépendants.

Décélération réalisée par le véhicule :

Dispositif principal : 7,5 m/s².

Dispositif de secours : 3 m/s².

VIII. - CARROSSERIE

Conduite intérieure 2 portes (coupé).

Dimensions de la carrosserie :

Extérieur : Hauteur :	1,10 m
Largeur :	1,630 m
Longueur :	4,115 m

Intérieur : Largeur au centre :	1,32 m
Largeur à l'AV :	1,32 m
Hauteur :	1,10 m
Longueur : (siège au tableau de bord).	0,98 m

Matériaux et mode de construction : tôle d'acier emboutie et soudée à l'électricité.

Le véhicule répond aux prescriptions de l'A.M. du 19 décembre 1958 sur les aménagements.

- Pare-brise en verre de sécurité agréé,
- Glaces de portières en verre de sécurité,
- Lunette arrière en verre de sécurité.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions des arrêtés ministériels du 5 février 1969, relatifs à la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc, à la résistance des serrures et charnières des portes latérales et à l'équipement en ceintures de sécurité et en ancrages.

IX. - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Feux de route : deux à l'avant (témoin au tableau de bord).

Feux de croisement : deux à l'avant (dans les feux de route).

Vis de réglage sur chaque optique - Inversion code/route par interrupteur sur la colonne de direction

Feux de position : deux feux blancs à l'avant.

Feux rouges : deux à l'arrière.

Signal de freinage : deux à l'arrière incorporés dans les feux rouges.

Indicateur de changement de direction : dispositif clignotant à l'avant et deux à l'arrière de teinte orangée.

Dispositifs réfléchissants : deux catadioptres à l'arrière.

Feux de marche arrière de teinte orangée - puissance 10 W.

Tous ces dispositifs sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 16-7-54 modifié.

X. - DIVERS

Ce véhicule est muni des accessoires suivants :

- un avertisseur de route agréé,
- un système essuie-glace à deux vitesses,
- un lave-glace électrique,
- un rétroviseur intérieur,
- un rétroviseur extérieur gauche conforme à l'arrêté du 20-11-69.
- un système de blocage de direction conforme à l'arrêté du 5-2-69.
- une plaque de constructeur dans l'habitacle moteur côté droit.

Le type et le numéro de série sont frappés à l'intérieur du coffre AV, sur le tablier, en haut et à droite et encadrés par le poinçon du constructeur.

Numéro du moteur sur partie supérieure du bloc moteur, centre, partie droite. Le numérotage dans la série du type commence à : 21 003.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du représentant du constructeur des articles 22-6-71 et 30-6-71 que le véhicule N° 21 003 à moteur N° 21 642, ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série DATSUN type HLS 30, satisfait aux dispositions des articles R.54 à R.62, R.69 à R.97, R.103 et R.104 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application.

Paris, le 24 septembre 1971
L'Ingénieur des T.P.E. (mines)
(signé : HAZOTTE)

Paris, le 24 septembre 1971
L'Ingénieur des Mines
(signé : GALVIN)

Vu et approuvé.
Enregistré sous le N° AU-300-71
Paris, le 24 septembre 1971
L'Ingénieur en chef des Mines
(signé : PROUST)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés S.E.E. RICHARD, 48, rue Moxouris - Parly II - 78 - Le Chesnay, représentants dûment accrédités de : NISSAN MOTOR COMPANY Ltd, 17-1,6 chome Ginza, Chuo-Ku, Tokyo (Japon) constructeur, certifions :

a) Que le véhicule :

1. Genre V.P.
2. Marque : DATSUN.
3. Type : HLS 30.
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie : ES.
- 5 bis. Cylindrée : 2 393 cc - 4 temps.
6. Puissance administrative : 14 CV.
7. Carrosserie : C.I. 2 P.
8. Nombre de places assises (y compris de conducteur) : 2.
9. Poids à vide : 1 T 040.
10. Poids total utilisé en charge : 1 T 220.
11. P.T.R. : 2 T 180.

est entièrement conforme au type décrit plus haut ;

b) Que ce véhicule sort de nos magasins le pour être livré à

Fait à

Le

Toute transformation du châssis de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles 54 à 62, 69 à 81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.